

**NOTE AD/DEP 372 DU 8 MARS 1996**  
**Règles de communicabilité des dossiers de pupille**

LE MINISTRE DE LA CULTURE AUX PRÉSIDENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES)

Par un arrêt en date du 10 janvier 1996 (département de Paris, req. n° 142330 à paraître au recueil Lebon), le Conseil d'Etat vient de préciser les règles de communicabilité des dossiers individuels des pupilles qui sont constitués par les services de l'aide à l'enfance. Il me paraît opportun d'attirer votre attention sur les conséquences de cette décision.

La décision du Conseil d'Etat a été prise à la suite d'un contentieux qui avait opposé en 1990 le département de Paris à un particulier, lequel désirait obtenir la communication du dossier de sa mère qui avait été admise en qualité de pupille de l'assistance publique de Paris. Cette communication lui avait été refusée au motif qu'un tel dossier n'était communicable qu'à l'issue d'un délai de cent ou cent vingt ans (article 7, alinéa 2 ou 3 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979). Le requérant avait alors saisi le tribunal administratif de Paris et celui-ci, par un jugement en date du 15 mai 1992, avait conclu que les dossiers de pupilles ne relevaient pas d'un des délais spéciaux de la loi et qu'ils devaient être normalement communiqués au terme du délai de trente ans. Le département de Paris avait fait appel au Conseil d'Etat en demandant l'annulation de ce jugement. Par son arrêt précité, le Conseil d'Etat a rejeté cette requête, mais il a précisé à cette occasion que le dossier dont la communication avait été demandée, dans la mesure où il ne semblait comporter aucune pièce relevant des délais spéciaux prévus par les alinéas 1 à 4 de l'article 7 de la loi, était communicable au terme du délai de soixante ans en application de l'alinéa 5 du même article.

Il convient donc désormais de considérer que les dossiers des pupilles sont librement communicables au terme d'un délai de soixante ans à compter de la clôture du dossier, laquelle a lieu ordinairement lorsque le pupille atteint sa majorité légale. L'instruction d'une demande de dérogation aux règles de communicabilité des archives publiques ne demeure donc nécessaire que pour les dossiers de pupilles clos depuis moins de soixante ans. La décision du Conseil d'Etat confirme qu'une telle dérogation est nécessaire pour les demandes de communications anticipées formulées non seulement par les tiers extérieurs à la famille du pupille, mais aussi par les « ayants-droit » de celui-ci, c'est-à-dire ses descendants en ligne directe.

Le délai de soixante ans ne s'applique pas cependant à la totalité des pièces du dossier :

- les pièces contenant des informations de caractère médical ne peuvent être communiquées qu'au terme du délai spécial de cent cinquante ans prévu par l'article 7, alinéa 1er de la loi n° 79-18.
- les documents relatifs à des affaires portées devant les juridictions ne peuvent être communiqués qu'au terme du délai spécial de cent ans prévu par l'article 7, alinéa 3 de la loi n° 79-18.

Il y a donc lieu, avant toute communication d'un dossier de pupille, de s'assurer de la présence éventuelle de telles pièces afin de les extraire le cas échéant. Je vous invite à la plus grande vigilance à cet égard, d'autant que certains dossiers peuvent être communiqués alors même que la personne concernée est encore en vie.

Je rappelle par ailleurs que les copies des actes de naissance, de reconnaissance ou de mariage qui pourraient figurer dans le dossier ne peuvent être communiquées avant le délai spécial de cent ans prévu par l'article 7, alinéa 3 de la loi n° 79-18, que si la personne ayant demandé à consulter le dossier est un ascendant, un descendant ou le conjoint du pupille, en application de l'article 9 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié par le décret n° 68-148 du 15 février 1968. Si tel n'est pas le cas, il convient là encore de procéder à l'extraction des pièces.

Enfin, la décision du Conseil d'Etat n'entraîne pas une levée du secret des origines lorsque celui-ci a été demandé. En l'état actuel de la législation en effet, ce secret demeure imprescriptible. La Commission d'accès aux documents administratifs a été consultée à plusieurs reprises à ce sujet. Elle recommande d'occulter toutes les mentions qui permettraient de reconstituer la filiation avant de communiquer le dossier d'un pupille pour lequel a été demandé le secret des origines.

Je vous rappelle, à cette occasion, que le pupille lui-même a naturellement le droit d'accéder immédiatement à son propre dossier, conformément à l'article 6bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée. Plusieurs avis récents de la Commission d'accès aux documents administratifs ont cependant précisé les limites de ce droit d'accès. Il ne s'exerce pas pour les pièces protégées par une demande de secret des origines et il convient donc si nécessaire d'occulter toutes les mentions qui permettent de reconstituer la filiation. De même, s'il existe dans le dossier certaines pièces relatives à des tiers et dont la communication porterait atteinte à leur vie privée, ces pièces ne peuvent pas être communiquées avant le délai de soixante ans prévu par l'article 7, alinéa 5 de la loi n° 79-18. Il est donc recommandé de les extraire du dossier si celui-ci doit être communiqué au pupille avant ce délai.

La présente circulaire annule la note AD 7359/3650 du 22 avril 1980.

Le ministre de la culture et par délégation :  
Le directeur des archives de France

Alain ERLANDE-BRANDENBURG